



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 20 du 14 mai 2020

Sommaire

Personnels

Réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

Renforcement de l'accompagnement des personnels
circulaire du 13-5-2020 (NOR : MENH2011718C)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest
arrêté du 5-5-2020 (NOR : ESRS2010909A)

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Normandie au sein de l'université de Rouen
arrêté du 13-5-2020 (NOR : ESRS2010910A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans
arrêté du 13-5-2020 (NOR : ESRS2010916A)

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion
arrêté du 13-5-2020 (NOR : ESRS2010950A)

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Poitiers
arrêté du 1-4-2020 (NOR : MENH2011156A)

Personnels

Réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

Renforcement de l'accompagnement des personnels

NOR : MENH2011718C

circulaire du 13-5-2020

MENJ - DGRH C

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux et générales d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux secrétaires généraux des vice-rectorats

Pour préparer le processus progressif de déconfinement scolaire, trois grands blocs d'éléments de cadrage et de ressources ont été préparés :

- la doctrine sanitaire, préparée en lien avec le ministère chargé de la santé ;
- la doctrine pédagogique, rappelée notamment dans la circulaire publiée le 4 mai dernier, complétée par un ensemble de ressources publiées sur Eduscol ;
- la doctrine d'accueil, à travers plusieurs fiches ressources mises en ligne sur Eduscol.

Cette nouvelle étape montre le besoin d'une adaptation constante de nos personnels aux conditions d'exercice de leurs missions. Elle nécessite de votre part une vigilance accrue et un accompagnement particulièrement renforcé de tous les personnels.

Durant la période de confinement, je vous avais demandé de renforcer vos dispositifs d'accompagnement pour répondre à des besoins d'écoute, des difficultés professionnelles, psychologiques, sociales ou économiques des personnels.

Dans le cadre de la réouverture progressive des établissements et des situations nouvelles qu'elle peut engendrer, je vous demande de développer encore davantage l'accompagnement des personnels. L'ensemble des dispositifs alors mis en œuvre, et toujours dans un souci de complémentarité avec les initiatives déjà engagées au niveau académique comme au niveau local, doit être lisible pour les personnels. J'attache donc une importance particulière à sa communication en direction de chacun des personnels de votre académie.

La fiche 1 pose les bases du renforcement de cet accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'appelle votre attention sur la nécessité de promouvoir davantage le rôle des personnels sociaux et de santé, au service des personnels les plus fragiles, des élèves et de leurs familles. Leurs compétences professionnelles, leur connaissance du terrain et leurs liens avec les partenaires institutionnels constituent de précieux atouts auprès des cadres et des communautés éducatives.

Par ailleurs, dans le cadre de notre partenariat avec la MGEN, l'offre de services en matière d'accompagnement des personnels va s'enrichir. Ainsi, au dispositif déjà renforcé des Espaces d'accueil et d'écoute (EAE), depuis le début de la crise sanitaire, deux nouveaux services vont être mis en place :


- un accès prioritaire sera immédiatement ouvert aux personnels de l'éducation nationale dans les centres de santé que cette mutuelle gère dans cinq académies (Paris, Nancy, Strasbourg, Lyon, Nice). L'accès à ces plateaux techniques sera organisé en lien avec le médecin de prévention, lorsque c'est possible ;
- un dispositif de téléconsultation sera proposé à titre expérimental à partir de la plateforme « Mes Docteurs ».


Cette période de crise sanitaire exceptionnelle, et en particulier les modalités du déconfinement scolaire, nécessitent de renforcer le dialogue social sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail. **La fiche 2** en pièce jointe fait ainsi le point sur les modalités de consultation des différentes instances concernées.

Enfin, **la fiche 3** apporte des précisions sur la situation des personnels.

La DGRH reste à votre écoute pour traiter toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre des différents dispositifs. Je vous remercie de l'attention particulière que vous porterez à la communication de vos dispositifs d'accompagnement en direction de vos personnels.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Fiche 1  relative à l'accompagnement des personnels pour la réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

Fiche 2  relative à la consultation des instances pour la réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

Fiche 3  relative à la situation des personnels

Fiche 1 relative à l'accompagnement des personnels pour la réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

1. Dès la période de confinement, l'accent a été mis sur la nécessité de renforcer l'accompagnement des personnels

La période d'urgence sanitaire a conduit les personnels à exercer leurs fonctions dans des conditions très particulières : travail à distance pour assurer la continuité pédagogique, travail sur site, notamment pour assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise, volontariat pour prêter main-forte à un établissement de santé ou médico-social ou placement en autorisation spéciale d'absence. L'empathie et la disponibilité témoignées par les personnels de direction, d'inspection, les cadres administratifs et leur forte mobilisation ont permis d'atténuer un certain nombre de difficultés liées à ces conditions d'exercice.

Eu égard à la durée du confinement, la DGRH a parallèlement conçu des documents, pour renforcer l'accompagnement des personnels, à savoir :

- une note à destination des recteurs d'académie pour développer les dispositifs d'accompagnement des personnels, en prenant appui sur diverses actions déjà mises en œuvre par nombre d'entre eux ;
- un modèle de note à destination de l'ensemble des personnels qu'il convenait de renseigner avec notamment des numéros d'appel ;
- un modèle de note à destination des cadres qu'il convenait là aussi de renseigner avec en particulier les mêmes numéros d'appel.

Il a notamment été demandé aux recteurs d'académie de constituer une équipe ressource pluridisciplinaire, au plan académique et si possible au plan départemental, destinée à écouter, informer, accompagner et à apporter des solutions à chaque agent qui en exprime le besoin ou dont les difficultés auront été identifiées. Il appartient aux autorités administratives (recteur, IA-Dasen) de veiller à ce que l'intervention de chacun des professionnels participant à cette équipe ressource s'accomplisse en complémentarité et en transversalité.

2. La réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement nécessite de poursuivre l'accompagnement des personnels en adaptant les dispositifs déjà mis en place par les académies

Dans le cadre d'une reprise progressive de l'activité des écoles, établissements scolaires et des services, les besoins d'accompagnement des personnels vont perdurer. C'est la raison pour laquelle il convient de maintenir les différents dispositifs d'accompagnement mis en place tant au niveau national que territorial.

Le dispositif mis en place durant la période de confinement doit être évalué et maintenu autant que nécessaire.

L'équipe pluridisciplinaire mise en place, au niveau académique ou départemental, dressera le bilan des actions d'écoute, d'accompagnement et des solutions qu'elle a été en mesure d'apporter aux personnels afin de proposer le cas échéant des évolutions de ces dispositifs.

2.1 Promouvoir le rôle des personnels sociaux, de santé, psychologues et de prévention

Dans cette période de crise sanitaire, il est nécessaire de s'appuyer sur la mobilisation des personnels de santé et de service social et de promouvoir leur rôle ainsi que celui du réseau de prévention. Leurs compétences professionnelles et leur connaissance des réseaux partenariaux doivent être mises à profit. Leur participation aux moments d'accueil des personnels et de reprise progressive des activités sera un appui important pour les équipes de direction.

Les médecins, conseillers techniques dans les rectorats et les DSDEN sont garants de la bonne application des protocoles sanitaires et continueront d'assurer le lien entre d'une part les écoles et établissements d'enseignement, les collectivités territoriales et, d'autre part, les agences régionales de santé. Les personnels enseignants et de direction pourront compter sur **les médecins scolaires** afin de faire le lien avec les familles et les médecins traitants, d'apprécier la vulnérabilité des enfants au regard de la santé et leurs besoins particuliers pour le retour dans l'établissement. Ils pourront apporter une expertise dans les

décisions concernant l'organisation des locaux et contribuer à la formation à l'hygiène et aux gestes barrière. Ils accompagneront la reconstitution des équipes et leur préparation à l'accueil des enfants. Ils veilleront à l'application de la conduite à tenir en cas de symptômes. En collaboration avec les psychologues de l'éducation nationale et les équipes pédagogiques, ils proposeront des actions collectives et individuelles de promotion de la santé psychique des enfants, qui peuvent avoir été affectés par le confinement et le déconfinement.

Les infirmiers conseilleront les cadres et les équipes, en particulier dans les établissements du second degré, et apporteront leur expertise sur l'application des protocoles sanitaires. Ces personnels jouent un rôle essentiel d'accueil et d'écoute. Ils participeront à l'application des protocoles d'urgence et évalueront en premier recours les symptômes éventuellement présentés par les élèves et les personnels. Ils contribueront à la promotion de la santé auprès des équipes ainsi qu'à leur formation aux gestes barrières. Ils pourront former et conseiller les personnels enseignants pour transmettre aux élèves la pratique de ces gestes barrière. Ils seront des interlocuteurs privilégiés des familles pour répondre aux questions relatives à la santé et aux conditions d'accueil des élèves.

Les psychologues de l'éducation nationale contribueront, par leur expertise auprès des équipes éducatives, à l'élaboration des dispositifs d'accueil et de prévention des élèves. Ils concourront à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant, d'écoute et d'attention nécessaire aux élèves les plus fragiles. Ils contribueront à l'accompagnement des élèves dans leur projet d'orientation.

Les médecins de prévention, les infirmiers en santé au travail seront sollicités par les personnels dont l'état nécessite un aménagement de poste, par exemple s'ils sont déclarés vulnérables ou s'ils reprennent le travail après avoir été malades. Les personnels de santé au travail assurent une écoute médicale individuelle dans le cadre d'un soutien, d'une aide et d'une orientation vers les soins éventuellement nécessaires. Ils participent aux dispositifs d'écoute et d'accompagnement mis en place pour prévenir les risques psychosociaux. Ils conseillent les établissements sur l'application des protocoles sanitaires dans les ateliers.

Sous la coordination des **conseillers techniques, les assistants de service social** auront à jouer vis-à-vis des élèves comme des personnels un rôle de détection et d'accompagnement très fin, souvent individuel, afin de faire en sorte que personne ne soit abandonné ou livré à lui-même au cours de cette période très sensible.

En complément de leurs missions au service des élèves, ces professionnels ont toute légitimité, eu égard notamment aux relations de confiance qu'ils ont su établir, pour :

- contribuer, en lien avec les personnels de santé, de prévention et les psychologues au diagnostic des risques et troubles psychosociaux ;
- participer à la prévention collective (notamment par leur contribution aux cellules d'écoute) ;
- prévenir ou détecter des situations de violence intrafamiliales ;
- repérer les situations individuelles de précarité sociale et financière (familles monoparentales avec plusieurs enfants par exemple, personnels isolés, etc.) ;
- assurer le lien avec le service d'action sociale, afin que des relais éventuellement financiers soient rapidement mis en place.

Les **conseillers de prévention** académiques et départementaux pourront être associés à l'élaboration des plans de reprise d'activité, en particulier sur leur articulation avec l'évaluation des risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre. De même, les **assistants de prévention** des circonscriptions, des établissements du second degré et des services académiques et départementaux pourront être mobilisés pour préparer la réouverture des écoles, des établissements d'enseignement et des services.

Au-delà du risque sanitaire, ces professionnels seront attentifs aux facteurs de cohésion des collectifs de travail et aux ressources psychosociales dont les équipes disposent pour accueillir les élèves et pour entretenir des relations apaisées avec les familles.

2.2 Maintenir / adapter les cellules d'écoute

Un numéro local d'écoute a été mis en place dans chaque académie / département. L'animation de ce numéro par une équipe pluriprofessionnelle doit être poursuivie.

Le dispositif des Espaces d'accueil et d'écoute (EAE), mis en place avec la MGEN, va demeurer accessible pour une écoute individuelle et anonyme, au 0805500005 de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

La MGEN propose deux autres services :

- un accès prioritaire sera ouvert immédiatement aux personnels de l'éducation nationale dans les centres de santé que cette mutuelle gère dans cinq académies (Paris, Nancy, Strasbourg, Lyon, Nice). L'accès à ces

plateaux techniques sera organisé en lien avec le médecin de prévention, lorsque c'est possible. Les médecins de prévention, ou les médecins conseillers techniques, pourront disposer d'un complément de diagnostic par des spécialistes des Centres médicaux et dentaires et les personnels bénéficieront ainsi d'un accès prioritaire. Cette possibilité fera l'objet d'une communication particulière ;

- un dispositif de téléconsultation sera proposé à titre expérimental. La plateforme « Mes Docteurs » donnera ainsi accès à des consultations en médecine générale ou de spécialité, notamment des psychiatres.

Les cadres (inspecteurs, chefs d'établissements, chefs de division, chefs de bureau) continueront à s'assurer de la santé et des conditions de travail de chacun de leurs collaborateurs et doivent pouvoir solliciter rapidement la DRH académique et les différents services pour répondre à leur demande d'accompagnement ou de prise en charge de situations individuelles de personnels le cas échéant.

2.3 Reprendre l'activité des services d'action sociale

Il est essentiel de permettre aux services d'action sociale de reprendre une activité normale. Les commissions d'action sociale doivent pouvoir se réunir en visioconférence ou en conférence téléphonique afin d'examiner les demandes de secours et de prêts formulées par les personnels en difficultés financières.

2.4 Permettre à tous de se projeter dans l'avenir avec des entretiens d'orientation professionnelle

L'accompagnement qu'il vous a été demandé de réaliser auprès des personnels durant la période de confinement doit être poursuivi, en particulier pour ceux d'entre eux qui auraient besoin d'une prise de recul professionnel. Il conviendra de s'assurer que les personnels concernés puissent en exprimer le besoin auprès de la direction des ressources humaines qui les orientera vers des conseillers RH de proximité et des conseillers mobilité carrière.

À l'occasion de la réouverture progressive des établissements, il paraît opportun de communiquer de nouveau sur ces différents dispositifs à l'attention de tous les personnels.

3. Le rôle de l'encadrement dans l'accompagnement des personnels

3.1 Reconstituer les équipes de travail

De façon générale, dans le cadre d'un déconfinement vraisemblablement très progressif, la reconstitution des équipes de travail gagnera à être encouragée, à l'initiative des cadres. Les personnels auront besoin d'échanger spontanément ou de partager leur expérience personnelle, familiale et professionnelle de l'épidémie, du confinement, du travail sur site ou à distance.

La pré-rentree doit précisément être un moment privilégié d'expression et de partage, associant l'ensemble des personnels et notamment les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les personnels d'encadrement auront à cœur de fédérer leurs équipes et d'être à l'écoute de leurs personnels au-delà même de la pré-rentree. Des situations traumatisantes ou des questionnements pourront en effet être exprimés plus tardivement. Cette qualité d'accueil et de climat de travail sera de nature à rassurer les personnels et à recréer progressivement une équipe et un collectif de travail.

3.2 Favoriser une bonne reprise des personnes ayant été malades

Une attention particulière des cadres devra être portée aux personnes reprenant leur activité après avoir été malades, qu'elles aient été ou non en congé de maladie. Elles peuvent être confrontées à des difficultés et doivent pouvoir trouver de l'écoute et du soutien au sein de l'établissement ou du service.

3.3 Permettre aux personnels de reprendre une activité dans des conditions optimales de sécurité

L'encadrant doit mettre en place pour les personnels pouvant de nouveau se rendre sur leur lieu de travail habituel une organisation du travail qui leur permette de respecter les mesures imposées par les protocoles sanitaires pour se protéger et protéger les autres (composition d'équipe de travail réduite, gestes barrière, distances minimales, mise à disposition d'équipements de protection, etc.).

Il pourra s'appuyer à cet effet sur des compétences spécialisées : assistants de prévention d'établissement ou de circonscription, médecins, infirmiers de santé scolaire, PsyEN, assistants de service social.

3.4 Réguler la charge de travail pour les équipes en présentiel ou maintenues en situation de télétravail

Dans le cadre de la reprise d'activité, les encadrants veilleront à réguler l'activité des équipes en privilégiant les activités prioritaires, notamment celles qui n'auront pas pu être réalisées pendant la crise sanitaire. Le cadre cherchera à ajuster l'organisation collective du travail pour l'adapter et pour tenir compte des capacités et des suggestions des personnels. Une attention particulière sera portée aux équipes maintenues en situation de travail à distance.

La régulation de la charge de travail passe, notamment, par des réunions courtes et régulières en visioconférence / audioconférence durant lesquelles il est possible d'échanger sur les tâches à réaliser et de partager sur les perspectives d'avenir.

S'agissant du management à distance, l'attention du cadre est rappelée sur certains points :

- **informer** : le cadre joue toujours un rôle central et reconnu d'information : il diffuse et explique les directives institutionnelles, les consignes de prévention et donne une visibilité sur les priorités d'action ;
- **manager par la confiance** : alors que le travail à distance a été largement déployé pendant la crise sanitaire et qu'il sera maintenu autant que possible, il est recommandé de créer un cadre de confiance qui permette à l'agent concerné d'être à la fois accompagné et d'exercer son autonomie pour que la poursuite de son activité se réalise dans les meilleures conditions ;
- **inscrire le droit à la déconnexion** : pour les agents qui seront maintenus en enseignement à distance ou en situation de télétravail « de fait », il est nécessaire de réguler l'usage des outils numériques (par exemple privilégier l'envoi des réponses aux mails pendant les horaires de travail).

4. L'accompagnement des cadres

4.1 Prendre en compte leurs propres conditions de travail

Pour mener à bien leurs missions, les cadres doivent bénéficier d'une situation de travail sereine, s'appuyant sur des moyens et un soutien adéquats : clarification du rôle de chacun, priorisation des actions, partage d'informations, accompagnement en cas de difficultés personnelles ou liées à l'activité professionnelle, espaces d'échanges avec ses pairs, coopération au sein de son équipe.

4.2 Participer à un groupe d'échanges entre pairs

Ces groupes peuvent prendre la forme de réunions de travail à distance sous le format habituel comme les réunions de bassin pour les personnels de direction ou les réunions des collègues des inspecteurs, ou se dérouler selon des modalités nouvelles qui répondent aux besoins des participants. Ils peuvent également être organisés avec l'appui de ressources telles que celui de psychologues du travail ou, dans l'accompagnement de projets individuels ou collectifs, par des coaches certifiés. Ce sont des choix à effectuer au sein des académies, dans le cadre du dispositif d'accompagnement qui a été mis en place.

Fiche 2 relative à la consultation des instances pour la réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

1. Instances de dialogue social (comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail)

1.1 Comités techniques

Dès lors que des modifications de l'organisation ou du fonctionnement des services sont prévues, certaines consultations devraient, en période normale, s'imposer.

Il s'agit des consultations :

- du comité technique **académique**, sur les principes de la réouverture des écoles, des établissements et des services, ainsi que sur les modalités de reprise de l'activité dans les services académiques (rectorat et services départementaux) et dans les établissements d'enseignement du second degré ;
- du comité technique spécial **départemental**, sur les modalités de réouverture des écoles, qui suivront un cadrage départemental.

Néanmoins, compte tenu de la période exceptionnelle que nous traversons aujourd'hui et des contraintes qu'elle fait peser sur notre organisation et notre fonctionnement, l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période autorise l'administration à ne pas procéder aux consultations obligatoires pour ce qui concerne les textes réglementaires « *ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire* ».

Les plans de reprise d'activité de nos services, qui ont une portée réglementaire, ne sont ainsi en principe pas soumis aux consultations préalables précitées.

Néanmoins, lorsque le calendrier permet de procéder à ces consultations préalables dans des conditions régulières (délai de convocation, quorum, etc.), elles pourront être maintenues. Dans le cas contraire, les comités techniques académiques et les comités techniques spéciaux départementaux devront être informés des modalités des plans de reprise de l'activité et ceci dans les meilleurs délais.

1.2 CHSCT

L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ôte également tout caractère obligatoire à la consultation des CHSCT.

Toutefois, là encore pour garantir un dialogue social indispensable sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail, les recteurs, rectrices d'académie et les directeurs départementaux, directrices départementales des services de l'éducation nationale sont invités à réunir systématiquement les CHSCT relevant de leur autorité respective afin de les informer sur les conditions de sécurité de la réouverture des écoles, des établissements d'enseignement et des services académiques, ainsi que sur les mesures de prévention des risques professionnels envisagées par les responsables de la santé et de la sécurité au travail.

1.3 Commission d'hygiène et de sécurité des EPLE

Cette commission est instituée par l'article L. 421-25 du Code de l'éducation dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel. Elle est chargée (...) « *de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement* ».

Le chef d'établissement réunira la commission, au moins dans tous les cas où elle est de droit, comme pour la réouverture des ateliers. Cette réunion se tient, lorsque le calendrier le permet, avant la date de réouverture de l'établissement.

2. Instances de gouvernance

a. Conseil d'école

Il revient au DASEN d'arrêter les modalités de reprise d'activité des écoles maternelles et élémentaires. Ceci s'inscrira dans un cadre départemental qui fait l'objet d'une consultation du CTSD. Le directeur d'école informera alors, dans les meilleurs délais, le conseil d'école des modalités d'organisation retenues.

b. Conseil d'administration des EPLE

Le Code de l'éducation (article R. 421-20) prévoit que le conseil d'administration « *fixe (...), en particulier, les règles d'organisation de l'établissement* ». Il a également compétence, aux termes du même article, pour délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité. Enfin, « Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement » en vertu de l'article R. 421-23.

Le chef d'établissement réunit, avant la réouverture de celui-ci aux élèves, son conseil d'administration afin de l'informer sur le protocole sanitaire ministériel et de le faire délibérer sur les règles d'organisation propres à l'établissement pendant la période de déconfinement. Il ne s'agit pas, pour le conseil d'administration, de se prononcer sur la réouverture de l'établissement, mais uniquement sur les règles d'organisation (ex : échelonnement des heures d'arrivée et de sortie, etc.).

S'agissant des délais de convocation, il convient de rappeler qu'en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 1 jour. Les conseils d'administration peuvent donc se tenir utilement la semaine du 11 mai.

3. Modalités de fonctionnement des instances

En ce qui concerne le fonctionnement des instances, le recours à la visioconférence est permis par les décrets n° 2011-184 (comités techniques) et 82-453 (CHSCT) en mode pérenne, donc y compris lors du déconfinement et à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire. Pour ce qui concerne les établissements publics, ce recours est autorisé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret n° 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller, lorsqu'il s'agit d'une consultation préalable et non d'une simple information, à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHSCT, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret n° 82-453).

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion de ces instances dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir à la conférence téléphonique ou au recueil d'avis dématérialisé, procédure autorisée par l'ordonnance du 27 mars 2020 pendant la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Il est toutefois recommandé de ne recourir à cette forme de consultation que s'il n'existe pas de solution technique satisfaisante pour organiser une visioconférence.

Pour les conseils d'administration des EPLE, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 définit les conditions de recours à la visioconférence, notamment la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et participantes et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Fiche 3 relative à la situation des personnels

Dans le cadre de la réouverture progressive des écoles et établissements publics locaux d'enseignement, le retour à l'activité sur site des personnels devant assurer l'accueil des élèves et les activités d'enseignement est nécessaire, à l'exception des cas listés ci-dessous.

S'agissant des autres personnels, dans un premier temps, le télétravail devra être priorisé lorsque cela est possible. Des moments de travail en présentiel peuvent être également fixés si nécessaire sous réserve des situations listées également ci-dessous.

Parmi les personnels indisponibles pour un retour sur site, figurent :

- les personnels qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020)¹ ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).

Les personnes concernées préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale ou le chef d'établissement.

Le chef ou la cheffe de service (Dasen pour le premier degré et les services départementaux, chef ou cheffe d'établissement pour le second degré, recteur ou rectrice pour les services académiques) organisera l'activité sur site et à distance, en fonction des situations individuelles qui leur seront signalées par le médecin de prévention, au besoin à l'initiative ou sur la base d'un certificat du médecin traitant. Le médecin de prévention évaluera la compatibilité de l'état de santé avec les conditions de travail locales et proposera les aménagements de poste éventuellement nécessaires.

Par ailleurs, à ce stade et au moins jusqu'au 1er juin, les personnels ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans, doivent privilégier le travail à distance. Si le travail à distance n'est pas possible, les personnels bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence.

S'agissant plus particulièrement des personnels enseignants, ils seront prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leurs enfants à l'école. S'ils ne disposent pas de solution de garde, ils doivent donc se voir proposer d'assurer la continuité pédagogique à distance des élèves qui ne reviendraient pas à l'école. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel et au vu de circonstances particulières rendant impossible le travail à distance qu'une autorisation spéciale d'absence sera délivrée.

¹ 1° Être âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest

NOR : ESRS2010909A

arrêté du 5-5-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 5 mai 2020, Nicolas Tocquer, conservateur des bibliothèques, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest jusqu'au terme du contrat pluriannuel de l'établissement.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Normandie au sein de l'université de Rouen

NOR : ESRS2010910A

arrêté du 13-5-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13 mai 2020, Nathalie Sayac, maîtresse de conférences, est nommée en qualité de directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Normandie au sein de l'université de Rouen, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans

NOR : ESRS2010916A

arrêté du 13-5-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13 mai 2020, Sébastien Pesce, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion

NOR : ESRS2010950A

arrêté du 13-5-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13 mai 2020, Sandrine Marvilliers, professeure des écoles, est nommée en qualité de directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Réunion au sein de l'université de La Réunion, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Poitiers

NOR : MENH2011156A

arrêté du 1-4-2020

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 1er avril 2020, Monique Fouilloux, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, est nommée et détachée dans l'emploi de déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Poitiers (Dafpic) (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er avril 2020 au 31 mars 2024, comportant une période probatoire de six mois.